

REGLEMENT EAU POTABLE BACCARAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de BACCARAT exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service de l'eau.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité seront affichés et mis à la disposition de tout abonné qui en fera la demande.

Ces justificatifs seront assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service de l'eau une demande de contrat d'abonnement.

Ce contrat d'abonnement, auquel est annexé le règlement du service, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le plomb de scellement
- le compteur et son dispositif de radio-relève le cas échéant
- le clapet anti-retour [installé par le service de l'eau aux frais de l'abonné, lequel en assurera la surveillance et le bon entretien]

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi, sur décision du service ou demande de l'abonné :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Pour toute demande d'individualisation de compteur d'un immeuble collectif, l'abonné devra répondre aux prescriptions spécifiques administratives et techniques formulées par le Service de l'eau. Sur la base des études et documents qui lui ont été transmis, une proposition de branchement lui sera adressée. Le coût des travaux est à la charge du demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'installation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont réalisés, pour le compte de l'abonné, par le Service de l'eau. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui. Le coût de ces travaux est à la charge de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Tout remplacement d'ancien branchement situé sur le domaine privé sera à la charge de l'abonné à partir du regard compteur mis en place par le Service de l'eau en limite du domaine public.

Depuis le raccordement à la conduite de distribution publique et jusqu'au compteur, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située après le compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble y compris le joint situé après compteur et le clapet anti-retour. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Service de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Déploiement de la radio relève

Le service de l'eau déploie le système de radio relève des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire communal, sans coût supplémentaire pour l'abonné.

Cette technologie équipera la construction des nouveaux branchements et concernera à terme l'ensemble des branchements existants qui en seront équipés progressivement, à l'occasion du renouvellement des compteurs d'eau décidé par le service de l'eau.

La relève à distance des compteurs, depuis la rue, est réalisée en principe une fois par an lors du passage du technicien chargé de la relève.

Ce dispositif de relève à distance n'est pas une option que l'abonné au service de l'eau est en droit de refuser.

Par ailleurs, celui-ci n'exonère en aucune façon les abonnés de l'obligation de permettre au service de l'eau d'accéder physiquement au compteur pour son entretien. Toutes facilités doivent lui être accordées pour y permettre l'accès lorsque celui-ci est situé en domaine privé.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement se feront sur formulaire spécial délivré par le Service de l'eau de la Ville de BACCARAT et annexé au présent règlement.

Elles comporteront l'engagement de se conformer au présent règlement et indiqueront les nom, prénom et domicile des demandeurs, la situation de l'immeuble à desservir et le diamètre du branchement demandé.

Les abonnements ne pourront être accordés que dans les rues où existe une conduite d'eau ou dans le voisinage de ces rues lorsque les intéressés voudront supporter les frais de l'adduction depuis la conduite la plus proche jusqu'à leur immeuble.

Dans le cas d'immeubles en copropriété, l'abonnement sera obligatoirement souscrit par le syndic ou le mandataire régulièrement désigné par l'ensemble des copropriétaires.

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours, sauf cas de force majeure, suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve que son installation est conforme aux règlements d'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction à l'issue de chaque période.

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et du montant de l'abonnement au prorata temporis.

Le tarif de l'abonnement est défini en fonction du calibre du compteur. Son prix est fixé par délibération en Conseil Municipal.

La modification du tarif est portée à la connaissance de chaque abonné au moment de la facturation, avant son entrée en vigueur.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat en Mairie de BACCARAT.

ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service de l'eau par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date souhaitée de résiliation.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans aucun frais. Les demandes de changement d'abonné se feront sur formulaire spécial délivré par le Service de l'eau et annexé au présent règlement.

L'ancien abonné ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis à vis du Service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Commune de BACCARAT.

Ces tarifs comprennent

- une redevance annuelle d'abonnement, couvrant notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- une redevance au mètre-cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- La ou les redevances d'organismes publics tel que l'Agence de l'eau.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service de l'eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux, donnant lieu à des conventions particulières :

- les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des établissements publics scolaires, bâtiments administratifs, sportifs, socio-culturels ;
- dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation " peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 9.

Le Service de l'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés de ce type, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent règlement, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service de l'eau peut, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, consentir des abonnements pour lutter contre l'incendie, à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu que sur demande écrite de l'abonné.

L'abonné s'acquittera des frais d'exécution du branchement, conformément à l'article 20 du présent règlement et après réception de l'avis des sommes à payer.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'eau.

Le compteur doit être placé en limite de propriété, dans un regard compteur ou borne de comptage et aussi près possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'eau.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

De plus, la partie du branchement située après compteur doit toujours permettre un entretien du compteur et de sa robinetterie par le service de l'eau sans risque pour lui d'endommager l'installation privée. Dans le cas contraire, les frais de remise en état de celle-ci seront à la charge de l'abonné.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions, nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'eau, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située après compteur, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'eau.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Service pourrait engager contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'eau ou l'entreprise agréée par lui.

ARTICLE 18 : COMPTEURS – RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque du relevé, le Service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'eau **dans un délai maximal de dix jours**.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte étant apuré ultérieurement, lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur deux années de suite, le Service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Lorsque le compteur est équipé d'un système de radio relève, la relève s'effectue à distance depuis la rue par le Service de l'eau.

En cas de dysfonctionnement de ce dispositif, le service de l'eau procédera à la relève manuelle de l'index de consommation. En cas d'écart d'index constaté entre la radio relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi et servira de référence pour le calcul et la facturation de la consommation.

En cas de blocage du mécanisme de comptage, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement et sans préjudice des poursuites que le service de l'eau pourrait engager contre lui.

Etant précisé que le service de l'eau peut être amené à remplacer le compteur d'eau à tout moment pour diverses raisons (sans attendre la fin de la durée de validité du compteur) telles que les besoins et la modernisation du réseau ou en cas de dysfonctionnement.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur hors habitation et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Pour les compteurs situés à l'intérieur des habitations, la protection contre le gel et les chocs sera assurée par les abonnés eux-mêmes.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Tout problème ou détérioration du compteur ou du plomb de scellement doit être immédiatement signalé au service de l'eau.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné.

De plus, pour tout plomb de scellement manquant ou détérioré, l'abonné se verra contraindre au paiement d'une somme égale à dix fois le prix de l'abonnement en vigueur au jour du contrôle.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré indépendamment de la facturation d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEURS - VERIFICATION

Le Service de l'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Tous les travaux et fournitures sont à la charge de l'abonné. Pour tous les branchements, un devis sera soumis à l'acceptation du pétitionnaire préalablement à l'exécution des travaux.

L'abonné devra s'acquitter de la facture du branchement, auprès du Trésor public pour le compte du Service de l'eau dans un délai d'un mois à dater de la signature ou de sa réception.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Chaque facture comprend une part fixe annuelle (abonnement) et une part variable liée à la consommation d'eau de l'abonné.

Sauf disposition contraire, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau

Ecrêtement :

Le service de l'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation.

Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est susceptible d'être plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite par un professionnel dans le délai d'un mois à compter de son information et en approuver la réalité par un justificatif établi par le professionnel intervenant.

Les modalités de cet écrêtement sont encadrées par l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les articles R. 2224-19-2 et R. 2224-20-1 du même code.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé, à l'exception des résidences principales, jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'eau du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public pour le compte du Service de l'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de réouverture d'un branchement fermé sont à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- après la fermeture d'un branchement liée à une impossibilité de relevé de l'index du compteur ou un non paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation est justifiée;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16 ;

Le montant de ces opérations est fixé au tarif forfaitaire d'un abonnement correspondant au calibre du compteur concerné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 24 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service de l'eau avertit les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation.

ARTICLE 25 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service de l'eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'eau et Services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Chaque abonné recevra le nouveau règlement en version papier et aura également la possibilité de le télécharger depuis le site internet de la Ville de BACCARAT.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 29 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les Agents du Service de l'eau habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par le Conseil Municipal de BACCARAT dans sa séance du 19 septembre 2022.

Le Maire de BACCARAT

Christian GEX